

# Ecoute - Jalmalv - Besançon

## Association Ecoute-Jalmalv Besançon

- **Association** composée de bénévoles **formés à l'accompagnement** des malades et de leur famille confrontés à la **souffrance**, au **déclin**, au **grand âge**, à la **fin de vie**.
- Les bénévoles **sont simplement présents**. Ils confirment les malades dans leur identité, leur valeur par l'attention qu'ils leur portent.
- Les bénévoles **ne jugent pas**, ils sont à **l'écoute y compris silencieuse**, et **tenus au secret**.
- Ils se proposent mais ne s'imposent pas.
- Ils sont témoins de ce que les malades vivent et s'intéressent à la famille qui traverse des moments difficiles.
- Dans le cadre du bénévolat, il n'y a pas de références religieuses (**association non confessionnelle**) ni **philosophique**, ni **politique**, ce qui ne les empêche pas de respecter les malades dans leur spiritualité.
- **L'association** adhère à la fédération forte d'environ 80 associations. **La fédération est reconnue d'utilité publique**, elle est membre de la SFAP (Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs).
- L'association de Besançon avec ses antennes à Salins les Bains et Vesoul comporte 300 adhérents et une cinquantaine de bénévoles accompagnants. Elle intervient dans les établissements suivants :
  - Centre Hospitalier de Besançon (soins palliatifs et autres services)
  - Centre de Soins des Tilleroyes
  - Centre de long séjour de Bellevaux
  - Maison de retraite d'Avanne
  - A domicile
  - A Salins les Bains : Centre hospitalier et domicile
  - A Vesoul : Centre hospitalier et domicile

## PRELEVEMENTS ET DONN D'ORGANES

Des milliers de malades ont besoin d'une greffe pour être soulagés voire sauvés.

« Tous les établissements de santé, qu'ils soient autorisés ou non, participent à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus, en s'intégrant dans des réseaux de prélèvement » (article L1233-1 du code de la santé publique).

Si un donneur potentiel est identifié au Centre de Soins des Tilleroyes, il sera transféré au CHU de Besançon qui est autorisé à pratiquer des prélèvements d'organes en vue d'une greffe.

« Les frais relatifs au transfert des donneurs potentiels d'organes sont entièrement pris en charge par l'hôpital qui effectue le prélèvement » (article R1211-10 du code de la santé publique).

Le prélèvement d'organes sur une personne décédée peut être réalisé dès lors qu'elle n'a pas fait connaître de son vivant son opposition au prélèvement.

Si vous êtes pour le don, dites-le à vos proches pour qu'ils puissent témoigner et inscrivez votre volonté sur papier ou portez votre carte de donneur.

Si vous êtes contre le don, dites-le à vos proches ou demandez votre inscription au Registre National Automatisé des Refus qui est systématiquement interrogé avant d'envisager un prélèvement.